

Commune de Puissalicon

ARRETE N° 2023-92 Autorisation d'organisation - kermesse de l'école le 30 juin 2023

Le Maire de la Commune de PUISSALICON,

Vu les articles I 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la demande du 10 mai 2023, par laquelle Mme Sophie LASSERRE, agissant pour le compte de l'association « Amicale de l'Ecole Publique de Puissalicon », dont le siège est situé à Puissalicon, sollicite l'autorisation d'organiser la « Kermesse de l'Ecole », le vendredi 30 juin 2023 dans la cour de l'école, devant l'école et sur la Promenade,

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande,

Arrête

Article 1

L'association « Amicale de l'Ecole Publique de Puissalicon », est autorisée à organiser la manifestation dénommée supra, vendredi 30 juin 2023 à partir de 16H00, jusqu'au samedi 1^{er} juillet 2023 à 01H00 dans la cour de l'école, devant l'école et sur la Promenade.

Article 2

L'organisateur devra restituer en l'état, les lieux mis à sa disposition.

Il utilisera ceux-ci dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des normes de sécurité.

A l'issue de la manifestation, la cour de l'école, le devant de l'école et la Promenade seront débarrassés de tout objet et de tout détritrus, au moyen des conteneurs pour ordures ménagères prévus à cet effet. Concernant les déchets recyclables (cartons, papiers, bouteilles, plastiques, verres), l'organisateur devra utiliser les conteneurs de tris situés dans le village.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Servian et Monsieur le Maire de la commune de Puissalicon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Puissalicon, le 20/06/2023

Notifié le 20/06/2023

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20/06/2023

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le
ID : 034-213402241-20230620-ARRETE_2023_92-AI

Michel FARENC
Maire

